



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – fêtes de fins  
d'année – diverses voies  
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1494  
EN DATE DU 29 NOV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° 817 en date du 23 avril 2012, instituant des arrêts minutes pour une durée limitée à 15 minutes maximum au droit des n°s 11, 17, et 31-33, rue du Midi ;

**VU** la demande du service des Relations publiques, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation dans diverses voies dans le cadre de la soirée d'ouverture des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de la rue du Midi, rue de Condé-sur-Noireau et du cours Marigny tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°817 en date du 23 avril 2012.

**ARTICLE II – Le 2 décembre 2022 de 17h30 à 20h30 :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **rue du Midi** dans la section allant de la rue Raymond-du-Temple jusqu'à la rue de Montreuil.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite :**

. **rue du Midi** dans la section allant de la rue Raymond-du-Temple jusqu'à la rue de Montreuil ;

. **rue de Condé-sur-Noireau** dans le sens Nord / Sud ;

. **cours Marigny** dans la voie transversale en prolongement de l'avenue Pierre-Brossolette.

Seuls les véhicules de secours et des riverains sont autorisés à circuler dans ces voies.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté